

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-15-743 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la société « Itissalat Al-Maghrib S.A. » d'une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites en utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 20 juillet 2015 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une licence pour la fourniture de services de télécommunications par satellites utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc est attribuée à la société « Itissalat Al-Maghrib S.A. », dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La licence visée à l'article premier ci-dessus est attribuée pour une durée de dix (10) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

**Cahier des Charges de la licence attribuée à la société
« Itissalat Al-Maghrib S.A. » pour la fourniture de
services de télécommunications par satellites en utilisant
les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc**

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges (le «Cahier des Charges») a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Itissalat Al-Maghrib S.A.¹ est autorisé à fournir au public, sur l'ensemble du territoire national, des services de télécommunications par satellites de type VSAT (Very Small Aperture Terminal).

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, et ses textes d'application, il est fait usage, dans le présent Cahier des Charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Abonné d'Itissalat Al-Maghrib

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par Itissalat Al-Maghrib dans le cadre de la présente licence, en vertu d'un contrat avec celui-ci ou avec ses sous-traitants, ses distributeurs ou ses revendeurs.

2.2. Centre de contrôle du réseau

Ensemble des équipements et logiciels interconnectés à la station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

2.3. Jour ouvrable

Jour de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4. Réseau VSAT

Réseau de télécommunication par satellites géostationnaires dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale par les stations VSAT.

2.5. Réseau VSAT d'Itissalat Al-Maghrib

Ensemble des équipements et infrastructures établis et/ou exploités par Itissalat Al-Maghrib, y compris les stations VSAT de ses abonnés qui y sont raccordées, en vue de la fourniture des services de télécommunications tels que précisés à l'article 4 ci-dessous.

¹ : Exploitant de réseau public de télécommunications au sens de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Le réseau VSAT d'Itissalat Al-Maghrib peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

2.6. Segment spatial

Capacités spatiales utilisées par Itissalat Al-Maghrib en vue de permettre l'acheminement des communications de ses abonnés.

2.7. Station HUB

Station terrienne fixe ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite et qui est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

2.8. Stations VSAT

Stations terriennes fixes d'émission/réception ou réception seulement permettant à l'abonné d'Itissalat Al-Maghrib de se connecter directement au réseau VSAT.

Article 3 : Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée, et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

La licence régie par le présent Cahier des Charges confère à Itissalat Al-Maghrib le droit de fournir, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Cahier des Charges, des services de télécommunications de type VSAT sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Les services offerts par le réseau VSAT d'Itissalat Al-Maghrib se limitent, sur le territoire national, à :

- la vidéo conférence ;
- les services à valeur ajoutée tels que définis dans le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle que complétée ;
- la transmission de signaux audio et/ou vidéo ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux indépendants tels que définis par la loi n°24-96 précitée ;
- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications titulaires de la licence prévue à l'article 2 de la loi n°24-96 précitée.
- la fourniture des services de téléphonie sous réserve d'une autorisation préalable de l'ANRT et dans des conditions déterminées par celle-ci.

Toutefois, Itissalat Al-Maghrib reste libre, dans le cadre de sa licence, de commercialiser l'ensemble des services de télécommunications en dehors du territoire national.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir, au plus tard, douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Dans le cas où Itissalat Al-Maghrib ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son Cahier des Charges.

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.

5.3. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie au §5.1 de l'article 5 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée à Itissalat Al-Maghrib dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Itissalat Al-Maghrib six (06) mois au moins avant la fin de la durée de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par durées supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune, à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une durée de dix (10) ans.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est pas soumis à la procédure de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par ce dernier.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Itissalat Al-Maghrib a manqué de manière sérieuse à l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

6.1. La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.

- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n°24-96 précitée.

Article 7 : Forme juridique d'Itissalat Al-Maghrib et actionnariat

- 7.1. Itissalat Al-Maghrib doit être constitué et doit demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.
- 7.2. L'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib est indiqué en annexe 1 du présent Cahier des Charges.
- 7.3. Toute modification de la répartition de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire d'Itissalat Al-Maghrib est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib entraînant un changement de contrôle d'Itissalat Al-Maghrib est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT.

Itissalat Al-Maghrib notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib, l'autorisation est réputée acquise.

- 7.4. Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent d'Itissalat Al-Maghrib

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Itissalat Al-Maghrib, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

- 7.5. Concurrence loyale :

Itissalat Al-Maghrib est obligé par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1. Itissalat Al-Maghrib est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. Itissalat Al-Maghrib est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

Il pourra être déclaré, par ladite autorité, sur proposition de l'ANRT, en tant qu'exploitation reconnue au sens de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Spécifications des équipements et installations radioélectriques :

Itissalat Al-Maghrib devra veiller à ce que les équipements de ses abonnés connectés au réseau VSAT, soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 précitée et à la réglementation en vigueur.

Itissalat Al-Maghrib ne peut s'opposer à la connexion, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, d'un équipement terminal agréé et compatible avec son réseau VSAT.

9.2. Infrastructure réseau :

9.2.1. Architecture du réseau

Le système de télécommunication par satellites utilisé par Itissalat Al-Maghrib est un système à satellites géostationnaires.

Le centre de contrôle, la station HUB et le système de facturation du réseau doivent être installés sur le territoire national.

L'ANRT est tenue informée par Itissalat Al-Maghrib de l'architecture détaillée de son réseau VSAT ainsi que de toute modification de cette architecture.

9.2.2. Systèmes à satellites :

Les systèmes à satellites utilisés devront être des systèmes notifiés et coordonnés au niveau de l'Union internationale des télécommunications.

L'ANRT est tenue informée par Itissalat Al-Maghrib de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par les systèmes à satellites utilisés.

9.2.3. Liaisons de transmissions propres :

Itissalat Al-Maghrib est autorisé à construire son propre réseau de transmission.

Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements fixes de son réseau, à l'exception des stations VSAT, installés sur le territoire national ;
- les équipements de son réseau installés sur le territoire national, à l'exception des stations VSAT, et les points d'interconnexion avec les

réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc dans les conditions visées au §9.4 ci-dessous de l'article 9.
Ces liaisons ne concernent pas les stations VSAT.

9.2.4. Location d'infrastructure :

Itissalat Al-Maghrib peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences :

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences :

Itissalat Al-Maghrib disposera de canaux de fréquences pour opérer son réseau. Ces canaux de fréquences sont attribués selon la disponibilité des fréquences.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones spécifiques.

Itissalat Al-Maghrib communique, préalablement au déploiement de ses équipements et infrastructures ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignés.

9.3.2. Interférences :

Itissalat Al-Maghrib devra garantir la compatibilité de ses équipements et infrastructures avec les réseaux radioélectriques existants et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, Itissalat Al-Maghrib doit, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation au moment de l'interférence ainsi que des canaux objets de l'interférence. Il soumet pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois du constat, les mesures qui auraient été convenues avec les parties concernées afin de remédier auxdites interférences.

9.4. Interconnexion :

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit de s'interconnecter aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en vue de la fourniture des services autorisés. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par Itissalat Al-Maghrib.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

9.5. Ressources de numérotation :

L'ANRT pourra, en cas de besoins justifiés, déterminer la numérotation et les blocs de numéros qui seront nécessaires à Itissalat Al-Maghrib pour l'exploitation de ses services de télécommunications ainsi que les conditions d'utilisation y afférentes.

9.6. Installation des équipements et infrastructures :

Itissalat Al-Maghrib a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à l'extension de ses équipements et infrastructures. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.7 Mise à disposition d'infrastructures :

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations, aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. Cette dernière tranche les litiges y afférents.

9.8. Zone de couverture :

La couverture géographique des services offerts par le réseau d'Itissalat Al-Maghrib concernera l'ensemble du territoire national.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture

commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué au §5.2 de l'article 5 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service :

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent de ses équipements et ses infrastructures et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur, dûment constatée, Itissalat Al-Maghrib ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans en avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Itissalat Al-Maghrib doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent Cahier des Charges, assurer la prestation des services de télécommunications, pour ses abonnés, au départ et à l'arrivée, avec tout abonné d'un autre exploitant de réseau public terrestre de télécommunications et tout abonné d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications avec lequel Itissalat Al-Maghrib a conclu un accord d'interconnexion.

10.2. Qualité de service :

Itissalat Al-Maghrib s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Les services, objet du présent Cahier des Charges, doivent respecter les objectifs de qualité de service décrits en annexe 2 du présent Cahier des Charges.

Itissalat Al-Maghrib doit garantir une redondance totale des équipements de la station HUB afin d'assurer la sécurisation du réseau et de la continuité du service. Itissalat Al-Maghrib peut, sous réserve de l'accord de l'ANRT, utiliser en cas de problèmes techniques majeurs, un HUB installé en dehors du territoire national, pendant une durée cumulée d'une semaine par an.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'Itissalat Al-Maghrib. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications :

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Itissalat Al-Maghrib prend des mesures propres pour assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses clients.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque ses équipements et infrastructures ne réunissent pas les conditions de confidentialité requises, Itissalat Al-Maghrib est tenu d'en informer ses abonnés et l'ANRT et de prendre les mesures afin que ces conditions soient rétablies.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib:

Itissalat Al-Maghrib prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout abonné, ainsi que l'ensemble de ses utilisateurs, doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Pour les personnes morales, l'identification comporte notamment les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Itissalat Al-Maghrib met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 du 22 safar 1430 (18 février 2009) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande.

10.3.2. Neutralité :

Itissalat Al-Maghrib garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire :

Itissalat Al-Maghrib est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté

publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incidents affectant ses installations, et particulièrement les moyens mis à disposition en application du présent article, Itissalat Al-Maghrib informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales compétentes ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale, de la sécurité et de la sûreté publiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Itissalat Al-Maghrib est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense nationale, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services de l'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrement :

Sous réserve de la mise à la disposition des procédés de déchiffrement et de décryptage auprès de l'ANRT ou auprès de l'autorité gouvernementale compétente en la matière, Itissalat Al-Maghrib peut procéder pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6. Appels d'urgence :

Dans le cas où c'est applicable, Itissalat Al-Maghrib est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ainsi que la localisation des appels de

détresse, à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, Itissalat Al-Maghrib prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, aux besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation :

11.1.1. Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve des exceptions visées aux § 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous de l'article 11, Itissalat Al-Maghrib bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2. Itissalat Al-Maghrib communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3. L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

11.1.4. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Itissalat Al-Maghrib doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Itissalat Al-Maghrib ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, conformément notamment aux dispositions de la loi n°09-08 précitée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Itissalat Al-Maghrib conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation :

L'ANRT peut à tout moment procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs :

Itissalat Al-Maghrib a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Comptabilité analytique :

Itissalat Al-Maghrib se conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5. Accessibilité :

Les services, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, sont ouverts à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Itissalat Al-Maghrib organise ses équipements et infrastructures de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à cinq (5) jours ouvrables à l'issue d'une durée d'un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Égalité de traitement des usagers :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 précitée, les usagers

sont traités de manière égale et leur accès aux services fournis par Itissalat Al-Maghrib est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Itissalat Al-Maghrib au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Itissalat Al-Maghrib, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la durée contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service d'Itissalat Al-Maghrib et les compensations financières ou commerciales versées par Itissalat Al-Maghrib en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait d'Itissalat Al-Maghrib.

CHAPITRE III : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles portant sur le respect de l'environnement et sur la protection du patrimoine culturel et naturel objet notamment de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

Cette installation doit également se faire dans le respect de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et formation.

Le montant annuel de cette contribution est fixé :

- au titre de la formation et de la normalisation, à 0,75% du chiffre d'affaires d'Itissalat Al-Maghrib, et
- au titre de la recherche, à 0,25% de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la

réglementation en vigueur.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

Itissalat Al-Maghrib contribue annuellement au financement des missions du service universel, dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

15.1. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière s'élève à dix-neuf millions (19.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

15.2. La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les trois (03) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Itissalat Al-Maghrib la publication du décret portant attribution de la licence.

Le paiement intervient :

- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre du Trésorier Général du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué,
- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume, tel que précisé par l'ANRT.

15.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu par le présent article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

16.2. Le montant de ladite redevance est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib s'en acquitte auprès de l'ANRT, au titre de chaque année, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre de l'année considérée et fin février de l'année suivante.

16.3. Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques de l'État.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Itissalat Al-Maghrib est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous les droits, impôts, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**Article 18 : Responsabilité générale**

Itissalat Al-Maghrib est responsable de la fourniture du service et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

19.1. Itissalat Al-Maghrib couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

19.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

20.1. Itissalat Al-Maghrib est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

20.2. Itissalat Al-Maghrib doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) trafic moyen par station VSAT et type de service offert ;
- c) volume total de données transférées et du trafic téléphonique.

20.3. Itissalat Al-Maghrib soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

20.4. Itissalat Al-Maghrib s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'Itissalat Al-Maghrib;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;

- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment les fréquences et les numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus au §9.4 de l'article 9 ci-dessus ;
- les contrats entre Itissalat Al-Maghrib et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions ou accords d'occupation du domaine public ;
- les conventions ou accords de partage des infrastructures ;
- les conventions ou accords de location de capacités ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales d'Itissalat Al-Maghrib, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité d'Itissalat Al-Maghrib distinctes de celles couvertes par le présent Cahier des Charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

20.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'Itissalat Al-Maghrib à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur ses équipements et infrastructures dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Non-respect des conditions législatives et réglementaires de la licence et du Cahier des Charges

21.1. Faute, par Itissalat Al-Maghrib, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29bis de la loi n°24-96 précitée.

21.2 Faute, par Itissalat Al-Maghrib, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de ses équipements et infrastructures qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 précitée.

21.3. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'Itissalat Al-Maghrib.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du Cahier des Charges

Durant la durée de validité de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée.

Article 23 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Itissalat Al-Maghrib est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

24.2. Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est rédigé en langues arabe et française. La version en langue arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Election de domicile

Itissalat Al-Maghrib fait élection de domicile en son siège social :
Avenue Ennakhil, Hay Ryad, Rabat, 10.100, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les deux (02) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Itissalat Al-Maghrib le 31 juillet 2015, à Rabat en trois (03) exemplaires originaux.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib à la date d'attribution de la licence

Annexe 2 Indicateurs de qualité de service